

## AVIS AU PUBLIC

Niederanven, le 6 novembre 2025

Conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public, que par décision du Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement du 17 octobre 2025 (Autorisation N° **1/25/027**) la société **Société de l'Aéroport de Luxembourg S.A.** a obtenu l'autorisation relative aux procédés de travail, établissements ou projets pouvant occasionner des inconvénients substantiels pour le voisinage ou l'environnement sur le site de l'Aéroport de Luxembourg.

Le dossier est déposé pour inspection à la mairie de Niederanven, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanven à partir du 6 novembre 2025 pendant 40 jours.

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir du jour de la publication de la présente décision.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre ff,

pour le secrétaire empêché,  
le secrétaire adjoint,

Josselin de Vries



## AVIS AU PUBLIC

Niederanven, le 6 novembre 2025

Conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public, que par décision du Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement du 17 octobre 2025 (Autorisation N° **3/25/0182**) la société  **MENUISERIE CARAMUTA Sarl.** a obtenu l'autorisation relative à la mise en conformité d'un atelier de menuiserie à Niederanven, 41, rue Gabriel Lippmann.

Le dossier est déposé pour inspection à la mairie de Niederanven, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanven à partir du 6 novembre 2025 pendant 40 jours.

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir du jour de la publication de la présente décision.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre ff,

pour le secrétaire empêché,  
le secrétaire adjoint,

Josselin de Vries

